

Supplément de prospectus

au prospectus préalable de base simplifié daté du 5 décembre 2008

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 décembre 2008 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts au moyen du présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Voir « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint sur demande adressée au secrétaire, Banque Nationale du Canada, Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L2, par téléphone au 514-394-6081 et sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Supplément de prospectus

Nouvelle émission

Le 7 janvier 2009



BANQUE NATIONALE DU CANADA

125 000 000 \$

(5 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série 24

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série 24 (les « actions privilégiées de premier rang série 24 ») de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale commençant à la date de clôture et se terminant le 15 février 2014 inclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement, le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année à un taux annuel correspondant à 1,65 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 mai 2009 et sera de 0,55151 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture prévue le 14 janvier 2009. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi, majorée de 4,63 %. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de premier rang série 25

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif série 25 de la Banque (les « actions privilégiées de premier rang série 25 »), sous réserve de certaines conditions, le 15 février 2014 et le 15 février tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs que le conseil d'administration peut déclarer, payables trimestriellement, le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action correspondant au produit obtenu de la multiplication du taux de dividende variable trimestriel applicable (au sens donné aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) et de 4,63 %, calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365, établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), ainsi que des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Détails concernant le placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang série 24 en tant que série – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », le 15 février 2014 et le 15 février tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter les actions privilégiées de premier rang série 24 en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins du rachat. Voir la rubrique « Détails concernant le placement ».

Les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 ou d'actions privilégiées de premier rang série 25. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

La Banque a demandé l'inscription des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25 à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement initial de 6,60 % par année

Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Wellington West Capital Markets Inc., Corp. Brookfield Financier, et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang série 24, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP.

Financière Banque Nationale Inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque est donc un émetteur associé et relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre ²⁾	Rémunération des preneurs fermes ^{2) 3)}	Produit net revenant à la Banque ^{1) 2)}
Par action privilégiée de premier rang série 24 ..	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ²⁾	125 000 000 \$	3 750 000 \$	121 250 000 \$

1) Avant déduction des frais du présent placement, estimés à 250 000 \$, lesquels, avec la rémunération des preneurs fermes, sont payables par la Banque.

2) Les preneurs fermes ont obtenu une option (l' « option des preneurs fermes ») leur permettant de souscrire jusqu'à 3 000 000 d'actions privilégiées de premier rang série 24 supplémentaires (les « actions visées par l'option ») au prix d'offre des présentes, option qu'ils peuvent lever à tout moment jusqu'à deux jours ouvrables avant la clôture du présent placement. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option des preneurs fermes et le placement des actions visées par l'option. Si les preneurs fermes souscrivent la totalité des actions visées par l'option, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Banque

totaliseront, respectivement, 200 000 000 \$, 6 000 000 \$ et 194 000 000 \$ (en supposant qu'aucune action ne soit vendue aux institutions dont il est question à la note 3) ci-dessous). Voir la rubrique « Mode de placement ».

- 3) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l'action pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions vendues. Les montants représentent la rémunération des preneurs fermes, en supposant qu'aucune action ne soit vendue à ces institutions.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de premier rang série 24 en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à en fixer ou à en stabiliser le cours conformément aux règles applicables en matière de stabilisation du marché. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les preneurs fermes recevront les souscriptions sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture devrait avoir lieu le 14 janvier 2009 ou à une date ultérieure dont la Banque et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 28 janvier 2009. Un certificat global représentant les actions privilégiées de premier rang série 24 placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »), ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. Un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang série 24 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de premier rang série 24 sont achetées.

Le siège social de la Banque est situé à Tour de la Banque Nationale, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2.

Table des matières

Supplément de prospectus

À propos du présent supplément de prospectus	S-4
Mise en garde à propos des énoncés prospectifs	S-4
Documents intégrés par renvoi	S-5
Admissibilité aux fins de placement	S-6
Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité	S-6
Faits nouveaux	S-7
Détails concernant le placement	S-7
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	S-16
Ratios de couverture par le bénéfice	S-16
Notations	S-16
Mode de placement	S-17
Incidences fiscales fédérales canadiennes	S-18
Emploi du produit	S-20
Ventes antérieures	S-20
Marché pour la négociation des titres	S-21
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-23
Facteurs de risque	S-23
Questions d'ordre juridique	S-24
Attestation des preneurs fermes	S-25
ANNEXE A Consentement des vérificateurs	S-26

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus »), lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus préalable de base simplifié ci-joint daté du 5 décembre 2008 (le « prospectus ci-joint »), donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les actions privilégiées de premier rang de la Banque qui sont offertes, ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25.

Mise en garde à propos des énoncés prospectifs

À l'occasion, la Banque fait des énoncés prospectifs écrits. Des énoncés de ce type sont inclus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint, dans la section « Les grandes tendances économiques et leurs enjeux » et la rubrique « Objectifs à moyen terme » de la section « Vue d'ensemble » du Rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008, intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, dans d'autres documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et dans d'autres communications, aux fins de décrire le contexte économique dans lequel la Banque évoluera au cours de l'exercice 2009 et les objectifs qu'elle souhaite atteindre au cours de cette période. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'exonération de la réglementation canadienne en valeurs mobilières et de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis. Ces énoncés prospectifs comprennent, entre autres, des énoncés à l'égard de l'économie – notamment les économies canadienne et américaine – de l'évolution des marchés, des observations concernant les objectifs de la Banque et ses stratégies pour les atteindre, le rendement financier prévu de la Banque et certains risques auxquels la Banque est confrontée. Ces énoncés prospectifs sont habituellement marqués par l'usage de verbes au futur et au conditionnel ou l'emploi d'expressions comme « prévoir », « croire », « estimer », « projeter », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres mots ou expressions similaires.

En raison de leur nature même, ces énoncés prospectifs obligent la Banque à formuler des hypothèses, et ils comportent donc nécessairement des risques et des incertitudes d'ordre général et spécifique. La Banque recommande aux lecteurs de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que divers facteurs importants, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque, pourraient faire en sorte que les résultats, conditions, mesures ou événements futurs varient sensiblement des objectifs, projections, attentes, estimations ou intentions figurant dans les présents énoncés prospectifs. Ces facteurs incluent notamment la gestion des risques de crédit, de marché et de liquidité; la vigueur des économies canadienne et américaine ainsi que des économies des autres pays où la Banque exerce ses activités; l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux autres devises, notamment le dollar américain; l'incidence des modifications apportées aux politiques monétaires, dont les politiques relatives aux taux d'intérêt de la Banque du Canada et de la Réserve fédérale américaine; les effets de la concurrence dans les marchés où la Banque fait affaire; l'incidence des modifications apportées aux lois et règlements qui régissent les services financiers (notamment les services bancaires, les assurances et les valeurs mobilières) et à la législation fiscale; les décisions d'ordre judiciaire ou réglementaire et les procédures judiciaires; l'évolution de la situation concernant la restructuration relative au papier commercial adossé à des actifs (« PCAA ») et l'incidence de l'échec de la restructuration sur le bilan de la Banque et la possibilité que la Banque fasse l'objet de litiges et autres risques connexes; les liquidités sur le marché du PCAA et une détérioration plus importante des écarts de crédit pourraient occasionner des baisses de valeur du PCAA détenu par la Banque; la capacité de la Banque d'obtenir des informations exactes et complètes de ses clients ou contreparties; la capacité de la Banque d'harmoniser avec succès sa structure organisationnelle, ses ressources et ses processus, ainsi que sa capacité de mener à terme des acquisitions stratégiques et de les intégrer avec succès; les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que la Banque utilise aux fins de la présentation de sa situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux principales estimations comptables; l'aptitude de la Banque à recruter et retenir des dirigeants clés; les risques opérationnels, y compris ceux qui sont reliés à la dépendance de la Banque à l'égard de tiers relativement à la fourniture de l'infrastructure nécessaire aux activités de la Banque, ainsi que d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les résultats futurs, y compris les modifications apportées aux politiques commerciales; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services au moment opportun; les modifications apportées aux estimations concernant les provisions; les changements technologiques; les changements imprévus dans les dépenses et les habitudes d'épargne des consommateurs; les catastrophes naturelles; l'incidence éventuelle sur les activités d'urgences en matière de santé publique, de conflits, d'autres événements internationaux et faits nouveaux, y compris ceux qui sont liés à la lutte au terrorisme, et la mesure dans laquelle la Banque prévoit les risques découlant de ces faits et de sa capacité à les gérer efficacement. Une part importante des activités de la Banque consiste à faire des prêts ou à attribuer des ressources sous d'autres formes à des entreprises, des industries ou des pays. Des événements imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une forte incidence défavorable sur les résultats financiers, les activités, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Voir « Facteurs de risque ».

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs sont fournis aux rubriques « Gestion des risques » et « Facteurs pouvant affecter les résultats futurs » du rapport annuel 2008 de la Banque. Les investisseurs et autres personnes qui se fondent sur les énoncés prospectifs de la Banque doivent considérer soigneusement les facteurs susmentionnés ainsi que les incertitudes et les risques qu'ils comportent. La Banque met aussi en garde le lecteur contre une confiance induite dans ces énoncés prospectifs. À moins que la loi ne l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, qui peut être faite de temps à autre pour ses besoins.

L'information prospective contenue dans le présent supplément de prospectus est destinée aux fins de l'interprétation des renseignements contenus aux présentes et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint de la Banque uniquement aux fins des actions privilégiées de premier rang série 24 offertes au moyen des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et il y a lieu de se reporter au prospectus ci-joint pour de plus amples précisions. Les documents suivants ont été déposés par la Banque auprès des diverses autorités de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et sont expressément intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 16 janvier 2008;

- b) les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008, qui comprennent les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007, et le rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008;
- c) le rapport des vérificateurs à l'intention des actionnaires de la Banque sur les états financiers consolidés en date du 31 octobre 2008 et 2007, et pour les exercices alors terminés;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 11 janvier 2008 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 29 février 2008;
- e) la déclaration de changement important de la Banque datée du 29 novembre 2007 concernant l'imputation à ses résultats du quatrième trimestre, terminé le 31 octobre 2007, d'un montant de 365 millions de dollars, après impôts et ajustements à la rémunération, relativement au PCAA qu'elle détient;
- f) la déclaration de changement important de la Banque datée du 21 décembre 2007 concernant la décision de M. Michel Tremblay, chef de l'exploitation, Particuliers, Entreprises et Gestion de patrimoine, de quitter la Banque; et
- g) la déclaration de changement important de la Banque datée du 15 septembre 2008 concernant la nomination de M^{me} Patricia Curadeau-Grou au poste de chef des finances et de vice-présidente exécutive, Finances, Risque et Trésorerie.

Tout document du type décrit à la section 11.1 du Formulaire 44-101A1 – *Prospectus simplifié* déposé par la Banque auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement envisagé aux présentes est réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de premier rang série 24, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt.

Renseignements relatifs à la monnaie et à la comptabilité

À moins d'indication contraire, le numéraire dans le présent supplément de prospectus est exprimé en dollars canadiens.

À moins d'indication contraire, tous les montants figurant à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » proviennent des états financiers consolidés de la Banque, lesquels sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

Faits nouveaux

Le 24 décembre 2008, le Comité pancanadien des investisseurs de PCAA structuré émis par des tiers (le « comité ») a annoncé qu'une entente est intervenue avec toutes les parties clés, incluant les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta, relativement à la restructuration des 32 milliards de dollars de papier commercial adossé à des actifs émis par des tiers. L'annonce fait suite à la décision de la Cour supérieure de l'Ontario de prolonger jusqu'au 16 janvier 2009 la période de sursois relative au plan du comité sur la restructuration du PCAA émis par des tiers. Conformément aux conditions de l'entente, les gouvernements et certains participants à la restructuration vont offrir au total 4,45 milliards de dollars de garanties de marge supplémentaires afin de soutenir le plan de restructuration proposé. Cette marge totale comprend 1 milliard de dollars de soutien financier sur marge supplémentaire qui sera fourni par les investisseurs qui sont des investisseurs du véhicule d'actif cadre I. À titre d'investisseur du véhicule d'actif cadre I, la quote-part de la Banque de ce montant est d'environ 98 millions de dollars et s'ajoute à l'engagement antérieur de la Banque qui s'élevait à environ 812 millions de dollars de financement sur marge en vue d'appuyer la restructuration.

Dans son annonce, le comité a également indiqué qu'une requête en vue d'obtenir l'approbation définitive nécessaire de la Cour pour le plan aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) sera présentée au début de janvier 2009 afin d'obtenir l'approbation du processus de clôture et de certaines modifications tenant compte, entre autres, des facilités de premier rang et des améliorations au plan. La clôture de la restructuration des PCAA devrait avoir lieu en janvier 2009.

Le 29 décembre 2008, DBRS a annoncé qu'elle avait attribué les notes provisoires de « A » aux billets de catégories A-1 et A-2 du véhicule d'actif cadre I et aux billets de catégorie A-1 et A-2 du véhicule d'actif cadre II qui seront émis aux investisseurs aux termes du plan de restructuration des PCAA par le véhicule d'actif cadre I et le véhicule d'actif cadre II, qui sont les deux véhicules nouvellement fournis relativement au plan.

Les investisseurs devraient se reporter à l'information supplémentaire relative au PCAA structuré émis par des tiers contenue dans le rapport annuel 2008 de la Banque, y compris les rubriques intitulées « Mise en garde à propos des énoncés prospectifs », « Facteurs pouvant affecter les résultats futurs » et « Papier commercial adossé à des actifs ».

Détails concernant le placement

Description des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25 seront dans chaque cas émises en tant que séries d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la description des actions privilégiées de premier rang de la Banque en tant que catégorie sous la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus ci-joint.

Le capital-actions privilégié de premier rang autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, pouvant être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars ou l'équivalent en une autre devise.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang série 24 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de premier rang série 24.

« **date de calcul du taux fixe** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » S'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » S'entend de la période commençant à la date de clôture et se terminant le 15 février 2014, inclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » S'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période commençant le 16 février 2014 et se terminant le 15 février 2019, inclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 15 février de la cinquième année suivante, inclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » S'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Montréal) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres que Financière Banque Nationale Inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » S'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 4,63 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de premier rang série 24 comporteront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que le déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,65 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 15 mai 2009 et sera de 0,55151 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue le 14 janvier 2009.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang série 24.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées de premier rang série 24 au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs

d'actions privilégiées de premier rang série 24 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Voir également les rubriques « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions » dans le présent supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang série 24 ne seront pas rachetables avant le 15 février 2014. À compter du 15 février 2014 et du 15 février tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang série 24 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées de 25,00 \$ l'action majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang série 24 en circulation doivent être rachetées, les actions rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Il y a lieu également de se reporter aux dispositions décrites dans le prospectus ci-joint sous la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Les actions privilégiées de premier rang série 24 ne comportent pas d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion des actions privilégiées de premier rang série 24 en actions privilégiées de premier rang série 25

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 auront le droit, à leur gré, le 15 février 2014 et le 15 février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 24 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrite ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang série 24 inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang série 25 à raison d'une action privilégiée série 25 pour chaque action privilégiée série 24. La conversion des actions privilégiées de premier rang série 24 peut être effectuée au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 24, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 24 applicable, les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang série 24 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 24, la Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang série 24 du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang série 25 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 600 000 actions privilégiées de premier rang série 25 en circulation à une date de conversion de la série 24, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang série 25 et de toutes les actions privilégiées de premier rang série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang série 24. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang série 24 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 24 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 600 000 actions privilégiées de premier rang série 24 en circulation à une date de conversion de la série 24, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang série 25 et de toutes les actions privilégiées de premier rang série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang série 24, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de premier rang série 24 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang série 25, à raison d'une action privilégiée série 25 pour chaque action privilégiée série 24 à la date de conversion de la série 24 applicable, sans le

consentement des porteurs, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées de premier rang série 24 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 24.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang série 24 du rachat de la totalité des actions privilégiées de premier rang série 24, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang série 24 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de premier rang série 24 de convertir ces actions privilégiées de premier rang série 24 prendra fin dans pareil cas.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut acheter à tout moment à des fins d'annulation des actions privilégiées de premier rang série 24 sur le marché libre au prix le moins élevé ou aux prix auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang série 24 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 en circulation donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 24 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 24); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 24 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 24); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang série 24; ni
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées de premier rang série 24;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement, à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividendes non cumulatifs (y compris les actions privilégiées de premier rang série 24) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang série 24, sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24, si à la date de cette émission tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la date de versement, inclusivement, des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs doivent être versés, ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation, le cas échéant, et que tous les dividendes non cumulatifs

déclarés et non versés ont été versés ou mis de côté pour versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

Modifications aux actions privilégiées de premier rang série 24

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang série 24. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ni modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées de premier rang série 24 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes modifications aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang série 24 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 à laquelle la majorité des actions privilégiées de premier rang série 24 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés des dividendes déclarés et non versés à la date de versement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs de toute autre action ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 24. Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints pour la première fois dans les circonstances décrites ci-dessus sous la rubrique « Dividendes ». Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées de premier rang série 24 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée série 24 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées de premier rang série 24 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées de premier rang série 24 ne soient de nouveau éteints, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de premier rang série 24 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés détentrices d'actions privilégiées de premier rang série 24. Les modalités des actions privilégiées de premier rang série 24 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que ces sociétés détentrices ne

soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang série 24.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de premier rang série 25 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de premier rang série 25.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » S'entend du 16^e jour de chacun des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » S'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période commençant le 16 février 2014 et se terminant le 15 mai 2014, inclusivement, et par la suite de la période à partir du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable et de 4,63 %, calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365.

« **taux des bons du Trésor** » S'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à 90 jours du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de premier rang série 25 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le quinzième jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang série 25 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées de premier rang série 25 au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel

donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Voir également les rubriques « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions » dans le présent supplément de prospectus et « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » dans le prospectus ci-joint.

Rachat

Moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de premier rang série 25 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées i) de 25,00 \$ l'action majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 15 février 2019 et le 15 février tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date à compter du 15 février 2014.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang série 25 en circulation doivent être rachetées, les actions à racheter seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Il y a lieu également de se reporter aux dispositions décrites dans le prospectus ci-joint sous la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes ».

Les actions privilégiées de premier rang série 25 ne comportent pas d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Conversion des actions privilégiées de premier rang série 25 en actions privilégiées de premier rang série 24

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 auront le droit, à leur gré, le 15 février 2019 et le 15 février tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 25 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrite ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang série 25 inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang série 24, à raison d'une action privilégiée de premier rang série 24 pour chaque action privilégiée de premier rang série 25. La conversion des actions privilégiées de premier rang série 25 peut être effectuée au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 25, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15^e jour précédant cette date.

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 25 applicable, les porteurs détenant alors des actions privilégiées de premier rang série 25 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 25, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées de premier rang série 25 du taux de dividende fixe annuel établi pour la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang série 24 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 600 000 actions privilégiées de premier rang série 24 en circulation à une date de conversion de la série 25, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang série 24 et de toutes les actions privilégiées de premier rang série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang série 25. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang série 25 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 25 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 600 000 actions privilégiées de premier rang série 25 en circulation à une date de conversion de la série 25 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang série 25 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang série 24 et de toutes les actions privilégiées de premier rang série 24 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang série 25, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de premier rang série 25 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang série 24 à raison

d'une action privilégiée série 24 pour chaque action privilégiée série 25 à la date de conversion de la série 25 applicable, sans le consentement des porteurs, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées de premier rang série 25 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 25.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang série 25 du rachat de la totalité des actions privilégiées de premier rang série 25 à une date de conversion de la série 25, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang série 25 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de premier rang série 25 de convertir ces actions privilégiées de premier rang série 25 prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions privilégiées de premier rang série 25 sur le marché libre au prix le plus bas ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les prix les plus bas auxquels ont peut obtenir ces actions.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang série 25 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 donnée de la façon décrite ci-après :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 25 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 25); ni
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 25 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 25); ni
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang série 25 alors en circulation; ni
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées de premier rang série 25;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de premier rang, et qu'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividendes non cumulatifs (y compris les actions privilégiées de premier rang série 25) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividendes non cumulatifs de rang égal avec les actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang série 25 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25, si à la date de cette émission tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la date de versement, inclusivement, des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs doivent être versés, ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier

rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation, le cas échéant, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés ont été versés ou mis de côté pour versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

Modifications aux actions privilégiées de premier rang série 25

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbation des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang série 25. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions privilégiées de premier rang série 25 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la Loi sur les banques, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toutes modifications aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées de premier rang série 25 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 à laquelle la majorité des actions privilégiées de premier rang série 25 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé et que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang série 25. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang série 25 n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints pour la première fois dans les circonstances décrites ci-dessus sous la rubrique « Dividendes ». Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de premier rang série 25 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées de premier rang série 25 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées de premier rang série 25 ne soient de nouveau éteints, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 25 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées de premier rang série 25 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés détentrices d'actions privilégiées de premier rang série 25. Les modalités des actions privilégiées de premier rang série 25 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que ces sociétés détentrices ne

soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang série 25.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

Le prospectus ci-joint présente un résumé des restrictions contenues dans la *Loi sur les banques* au sujet de la déclaration et du versement de dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang série 24 ou les actions privilégiées de premier rang série 25 dans le cours normal et le surintendant n'a pas donné d'instructions à la Banque aux termes de la *Loi sur les banques* relativement à son capital ou à ses liquidités. Le prospectus ci-joint présente également un résumé des restrictions contenues dans la *Loi sur les banques* au sujet de l'émission, du transfert, de l'acquisition, de la propriété véritable et de l'exercice des droits de vote de toutes les actions de la Banque.

Ratios de couverture par le bénéfice

Les dividendes que la Banque devait verser sur ses actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série 24, visées par le présent supplément de prospectus (en supposant l'émission de toutes les actions sous option), et rajustés à un équivalent avant impôts en fonction d'un taux d'imposition prévu par la loi de 33,45 % pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 (en supposant l'émission des actions privilégiées de premier rang, série 20, et des actions privilégiées de premier rang, série 21, le premier jour de cette période), s'élevaient à 84 M\$ et à 84 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008, respectivement. Les sommes que la Banque devait déboursier au titre des instruments de capital novateurs pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 (en supposant l'émission des NBC CapS II – série 1 et des NBC CapS II – série 2 le premier jour de cette période) s'élevaient à 91 M\$ et à 97 M\$, respectivement. Les intérêts que la Banque devait payer sur ses débetures subordonnées pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2008 (en supposant l'émission des billets à moyen terme, série 6, le premier jour de cette période), s'élevaient à 128 M\$ et à 112 M\$, respectivement. Le bénéfice avant impôts de la Banque, la part des actionnaires sans contrôle, les débetures et les instruments de capital novateurs pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2007 et le 31 octobre 2008 s'élevaient à 800 M\$ et à 908 M\$, respectivement (1 375 M\$ et 1 072 M\$, respectivement, si l'on exclut la charge relative au PCAA disponible à la vente [575 M\$ en 2007 et 164 M\$ en 2008]), soit 2,64 fois et 3,10 fois le total des dividendes, des décaissements au titre des instruments de capital novateurs et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement (4,54 fois et 3,66 fois, respectivement, si l'on exclut la charge relative au PCAA), compte tenu de l'émission des actions privilégiées de premier rang, série 24 (en supposant l'émission de toutes les actions sous option).

Notations

Les actions privilégiées de premier rang série 24 sont provisoirement notées Pfd-1 (bas) par DBRS. La note Pfd-1 est la plus élevée des cinq catégories de notation DBRS pour des actions privilégiées de premier rang. Une mention « haut » ou « bas » peut être utilisée pour indiquer la position relative d'une note dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions privilégiées de premier rang série 24 sont provisoirement notées P-2 (haut) par Standard & Poor's Ratings Services (« S&P »), division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation, selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées de premier rang, et sont provisoirement notées BBB+ selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées de premier rang. La note P-2 est la deuxième note la plus élevée des cinq catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées de premier rang. La note BBB est la quatrième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle mondiale. La mention « haut » ou « bas » ou le symbole « +/- » indique la position relative de la note dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions privilégiées de premier rang série 24 sont provisoirement notées A-1 par Moody's Investors Service Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation. La note A est la troisième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par Moody's. Le modificateur « 1 » indique que l'obligation se classe au niveau supérieur de la catégorie de notation « A ».

Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées de premier rang série 24 devraient consulter l'agence de notation visée quant à l'interprétation et aux incidences des notes provisoires susmentionnées. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les actions privilégiées de premier rang série 24. L'agence de notation applicable peut réviser ou retirer à tout moment les notes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 7 janvier 2009, entre la Banque et les preneurs fermes, la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, chacun pour la tranche qui le concerne, le 14 janvier 2009 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 28 janvier 2009, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, non moins que la totalité des 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang série 24 au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées de premier rang série 24. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Banque et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme par action égale à 0,25 \$ relativement aux actions privilégiées de premier rang série 24 vendues à certaines institutions et 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions privilégiées de premier rang série 24. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang série 24 n'est vendue à ces institutions, la rémunération totale des preneurs fermes serait de 3 750 000 \$.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre la convention de prise ferme à leur gré sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés des capitaux et à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang série 24 et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles aux termes de la convention de prise ferme.

La Banque a octroyé aux preneurs fermes une option leur permettant d'acquérir les actions visées par l'option au prix d'offre des présentes, option qu'ils peuvent lever à tout moment jusqu'à deux jours ouvrables avant la clôture du présent placement. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option des preneurs fermes et le placement des actions visées par l'option. Les preneurs fermes toucheront une rémunération correspondant à 0,25 \$ pour chaque action visée par l'option vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour chaque action visée par l'option vendue à d'autres personnes.

La Banque a demandé l'inscription des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25 à la cote de la TSX. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Ni les actions privilégiées de premier rang série 24 ni les actions privilégiées de premier rang série 25 n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (selon la définition donnée dans le *Regulation S* adopté en vertu de la Loi de 1933) sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Aux termes d'instructions générales de l'Autorité des marchés financiers (Québec) et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de premier rang série 24. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des

titres en excédent du placement ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang série 24 à des niveaux différents de ceux qui prévaudraient sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Financière Banque Nationale Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur associé et relié à Financière Banque Nationale Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées de premier rang série 24 et la détermination des modalités du présent placement résultent de négociations entre la Banque et les preneurs fermes. Valeurs Mobilières TD Inc., un preneur ferme, à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les preneurs fermes aux fins du placement et à l'examen du présent supplément de prospectus. Financière Banque Nationale Inc. ne recevra aucun autre avantage dans le cadre du présent placement que sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Banque.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang série 24 aux termes du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est résident du Canada ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre du groupe de celle-ci et détient les actions privilégiées de premier rang série 24 et détiendra les actions privilégiées de premier rang série 25 en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la LIR.

En règle générale, les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25 constitueront des immobilisations pour l'acquéreur à la condition que ce dernier n'acquière pas ni ne détienne ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ni dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains acquéreurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les actions privilégiées de premier rang série 24 ou les actions privilégiées de premier rang série 25 en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles soient, ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR, traitées en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au sous-alinéa 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur qui, au sens de la LIR, est une « institution financière » (au sens de la LIR) aux fins de certaines règles applicables aux titres que détiennent des institutions financières (appelées « règles d'évaluation à la valeur du marché »), à l'acquéreur dont un intérêt dans celui-ci constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à l'acquéreur qui a choisi d'établir ses résultats fiscaux canadiens en une monnaie (autre que la monnaie canadienne) qui est une « monnaie fonctionnelle » (au sens de la LIR). Ces acquéreurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR) qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de premier rang série 24 ou des actions privilégiées de premier rang série 25, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu (ou réputé l'être). Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées de premier rang série 24 et toutes les actions privilégiées de premier rang série 25 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une Bourse prescrite au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé n'est que de portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur particulier ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un acquéreur particulier. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de l'aliénation d'actions privilégiées de premier rang série 24 ou d'actions privilégiées de premier rang série 25 dans leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, son règlement en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas autrement

compte des changements du droit, ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être sensiblement différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que des propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang série 24 ou sur les actions privilégiées de premier rang série 25 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris le crédit d'impôt bonifié pour dividendes applicable aux dividendes désignés par la Banque comme étant des « dividendes admissibles », conformément à la LIR.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25 reçus par une société à qui le présent résumé s'applique seront inclus dans le calcul du revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certaines sociétés détentrices d'actions privilégiées de premier rang série 24 et d'actions privilégiées de premier rang série 25. Les conditions afférentes aux actions privilégiées de premier rang série 24 et aux actions privilégiées de premier rang série 25 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la Partie VI.1 de la LIR de sorte que les actionnaires qui sont des sociétés ne seront pas assujettis à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) par la Banque sur les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25.

Une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée qui est un résident canadien, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la Partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées de premier rang série 24 ou des actions privilégiées de premier rang série 25 (notamment lors d'un rachat des actions ou de toute autre acquisition par la Banque, mais à l'exclusion d'une conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, dépasse le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur immédiatement avant la disposition ou disposition réputée (ou lui est inférieur). Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la Banque des actions privilégiées de premier rang série 24 ou des actions privilégiées de premier rang série 25 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Rachat » ci-dessous. Si l'actionnaire est une société, une telle perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles contenues dans la LIR. Un tel gain en capital réalisé par un particulier peut donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien (au sens défini dans la LIR) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire au taux de 6 ⅔ %.

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de premier rang série 24 ou des actions privilégiées de premier rang série 25, autrement que par un achat effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel que calculé aux fins de la LIR. Voir la rubrique « Dividendes » ci-dessus. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être traitée comme produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée de premier rang série 24 en une action privilégiée de premier rang série 25 et d'une action privilégiée de premier rang série 25 en une action privilégiée de premier rang série 24 sera réputée ne pas constituer une disposition de biens. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action privilégiée de premier rang série 25 ou d'une action privilégiée de premier rang série 24, selon le cas, reçu à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur d'actions privilégiées de premier rang série 24 ou d'actions privilégiées de premier rang série 25 converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées de premier rang série 24, déduction faite des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée de premier rang série 24 ne soit vendue aux institutions) s'élèvera à 121 000 000 \$. Ce produit net fera partie des fonds propres de la Banque et sera affecté aux fins générales de son entreprise.

Ventes antérieures

Le 26 juin 2008, Fiducie d'actifs BNC (la « Fiducie »), une fiducie à capital fixe créée par Société de fiducie Natcan, une filiale de la Banque, a émis 350 000 parts de fiducie cessibles sans droit de vote appelées titres de la fiducie de capital – série 2 ou « NBC CapS II – série 2 » au prix de 1 000 \$ par NBC CapS II – série 2 pour un rendement de 7,447 %. Ce placement a fourni à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir du capital à des fins autorisées par la réglementation. Les NBC CapS II – série 2 ne sont pas rachetables ni échangeables au gré du porteur contre des actions privilégiées de premier rang de la Banque. Chaque NBC CapS II – série 2 sera automatiquement échangé, sans le consentement du porteur, contre 40 actions privilégiées de premier rang série 23 perpétuelles, à dividende non cumulatif nouvellement émises de la Banque à la survenance de l'un des événements suivants : i) des procédures sont entamées en vue de la liquidation de la Banque; ii) le surintendant prend le contrôle de la Banque; iii) la Banque affiche un ratio des capitaux propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5 % ou un ratio de l'ensemble des capitaux propres inférieur à 8 %; ou iv) le surintendant enjoint à la Banque d'augmenter son capital ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et la Banque choisit de déclencher l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant.

Le 17 juin 2008, la Banque a émis 8 050 000 actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif série 21 (les « actions privilégiées de premier rang série 21 »), au prix de 25,00 \$ par action pour un rendement de 5,375 %.

Le 16 avril 2008, la Banque a émis 6 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif à taux fixe, série 20 (les « actions privilégiées de premier rang série 20 ») et le 23 avril 2008, la Banque a émis une quantité supplémentaire de 900 000 actions privilégiées de premier rang série 20 par suite de la levée d'une option de surallocation, au prix de 25,00 \$ l'action pour un rendement de 6,00 %.

Le 22 janvier 2008, la Fiducie a émis 400 000 parts de fiducie cessibles sans droit de vote appelées titres de la Fiducie de capital — série 1 ou « NBC CapS II — série 1 » au prix de 1 000 \$ par NBC CapS II — série 1 pour un rendement de 7,235 %. Ce placement a fourni à la Banque un moyen financièrement avantageux de réunir du capital à des fins autorisées par la réglementation. Les NBC CapS II — série 1 ne sont pas rachetables ni échangeables au gré du porteur contre des actions privilégiées de premier rang de la Banque. Chaque NBC CapS II — série 1 sera automatiquement échangé, sans le consentement du porteur, contre 40 actions privilégiées de premier rang série 19 perpétuelles, à dividende non cumulatif nouvellement émises de la Banque à la survenance de l'un des événements suivants : i) des procédures sont entamées en vue de la liquidation de la Banque; ii) le surintendant prend le contrôle de la Banque; iii) la Banque affiche un ratio des capitaux propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5 % ou un ratio de l'ensemble des capitaux propres inférieur à 8 %; ou iv) le surintendant enjoint à la Banque d'augmenter son capital ou d'obtenir des liquidités supplémentaires et la Banque choisit de déclencher l'échange automatique ou ne se conforme pas à cette directive à la satisfaction du surintendant.

Marché pour la négociation des titres

Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang séries 15, 16, 20 et 21 et les billets Nikkei 225 (2009) sont inscrits à la cote de la TSX sous les symboles « NA », « NA.PR.K », « NA.PR.L », « NA.PR.M », « NA.PR.N » et « NA.NT.J », respectivement.

Le tableau suivant fait état des variations des cours mensuelles des actions ou billets négociés à la TSX et du volume mensuel total des opérations sur ceux-ci à la TSX pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2008 et pour la période de 5 jours terminée le 5 janvier 2009.

Actions ordinaires (NA)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
Du 1 ^{er} au 5 janvier 2009	33,14 \$	30,66 \$	1 351 254
Décembre 2008	40,73 \$	24,28 \$	30 243 383
Novembre 2008	46,47 \$	32,88 \$	14 657 493
Octobre 2008	50,98 \$	38,00 \$	22 104 910
Septembre 2008	54,58 \$	46,27 \$	33 457 591
Août 2008	52,84 \$	46,61 \$	12 603 839
Juillet 2008	52,67 \$	44,65 \$	16 410 966
Juin 2008	55,39 \$	49,97 \$	15 776 471
Mai 2008	54,79 \$	51,58 \$	11 996 697
Avril 2008	54,21 \$	47,60 \$	12 958 815
Mars 2008	50,47 \$	43,60 \$	18 615 438
Février 2008	53,60 \$	48,26 \$	11 947 810
Janvier 2008	52,48 \$	44,51 \$	13 735 907

Actions privilégiées de premier rang série 15 (NA.PR.K)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
Du 1 ^{er} au 5 janvier 2009	20,93 \$	19,95 \$	30 108
Décembre 2008	19,99 \$	16,45 \$	374 541
Novembre 2008	21,98 \$	16,01 \$	123 679
Octobre 2008	23,50 \$	20,00 \$	335 467
Septembre 2008	24,00 \$	23,39 \$	243 841
Août 2008	23,69 \$	22,92 \$	156 088
Juillet 2008	23,74 \$	22,60 \$	156 544
Juin 2008	24,84 \$	23,45 \$	77 013
Mai 2008	24,91 \$	24,27 \$	260 413
Avril 2008	24,99 \$	24,50 \$	186 400
Mars 2008	25,47 \$	24,62 \$	103 693
Février 2008	25,96 \$	25,18 \$	71 153
Janvier 2008	25,74 \$	24,31 \$	104 838

Actions privilégiées de premier rang série 16 (NA.PR.L)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
Du 1 ^{er} au 5 janvier 2009	17,43 \$	16,21 \$	69 250
Décembre 2008	16,50 \$	13,23 \$	447 439
Novembre 2008	18,00 \$	13,00 \$	216 894
Octobre 2008	20,20 \$	16,00 \$	177 299
Septembre 2008	20,26 \$	19,77 \$	166 639
Août 2008	20,28 \$	18,50 \$	378 738
Juillet 2008	20,29 \$	17,70 \$	199 370
Juin 2008	20,89 \$	19,25 \$	192 052
Mai 2008	21,59 \$	20,49 \$	210 659
Avril 2008	21,22 \$	20,29 \$	164 137
Mars 2008	22,25 \$	20,41 \$	242 105
Février 2008	22,99 \$	22,10 \$	119 631
Janvier 2008	25,00 \$	21,55 \$	189 779

Actions privilégiées de premier rang série 20 (NA.PR.M)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
Du 1 ^{er} au 5 janvier 2009	22,00 \$	20,45 \$	27 990
Décembre 2008	20,75 \$	17,03 \$	209 635
Novembre 2008	22,62 \$	17,65 \$	160 475
Octobre 2008	24,92 \$	21,05 \$	84 588
Septembre 2008	25,05 \$	24,31 \$	115 571
Août 2008	24,90 \$	24,00 \$	76 197
Juillet 2008	25,09 \$	23,25 \$	106 067
Juin 2008	25,15 \$	24,50 \$	259 609
Mai 2008	25,49 \$	24,96 \$	192 683
Avril 2008	25,02 \$	24,80 \$	653 427

Actions privilégiées de premier rang série 21 (NA.PR.N)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
Du 1 ^{er} au 5 janvier 2009	23,25 \$	21,00 \$	15 550
Décembre 2008	23,00 \$	18,89 \$	137 288
Novembre 2008	25,00 \$	21,20 \$	84 960
Octobre 2008	25,49 \$	22,55 \$	311 620
Septembre 2008	25,73 \$	25,00 \$	87 859
Août 2008	25,93 \$	25,30 \$	105 249
Juillet 2008	25,99 \$	24,80 \$	165 820
Juin 2008	25,07 \$	24,80 \$	422 864

Billets Nikkei 225 (2009) (NA.NT.J)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
Du 1 ^{er} au 5 janvier 2009	9,90 \$	9,85 \$	1 400
Décembre 2008	9,80 \$	9,44 \$	8 400
Novembre 2008	9,70 \$	9,60 \$	2 300
Octobre 2008	9,85 \$	9,45 \$	12 100
Septembre 2008	9,77 \$	9,75 \$	19 300
Août 2008	9,80 \$	9,70 \$	34 400
Juillet 2008	9,75 \$	9,63 \$	6 300

Billets Nikkei 225 (2009) (NA.NT.J)

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume total</u>
Juin 2008	9,67 \$	9,60 \$	10 600
Mai 2008	9,79 \$	9,51 \$	20 500
Avril 2008	9,65 \$	9,25 \$	23 050
Mars 2008	9,60 \$	9,27 \$	15 400
Février 2008	9,70 \$	9,42 \$	5 133
Janvier 2008	9,55 \$	9,50 \$	3 200

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux bureaux de Vancouver, de Calgary, de Winnipeg, de Toronto et de Montréal, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang série 24 comporte certains risques.

La solvabilité générale de la Banque influera sur la valeur respective des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25. Il y a lieu de se reporter à la description des risques contenue dans le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement), notamment la rubrique « Rapport de gestion » dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2008. Ce rapport porte notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus, ainsi que sur les risques et incertitudes, y compris la restructuration réussie du marché du PCAA, qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les changements réels ou prévus apportés aux notations des actions privilégiées de premier rang série 24 ou des actions privilégiées de premier rang série 25, s'il en est, peuvent influencer sur le cours respectif des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25. Des changements réels ou prévus apportés aux notations peuvent en outre influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25 sont des actions à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » qui est pertinente aux fins d'évaluer le risque que la Banque ne puisse pas payer les dividendes sur les actions privilégiées de premier rang série 24 ou les actions privilégiées de premier rang série 25.

Les actions privilégiées de premier rang série 24 prennent rang et les actions privilégiées de premier rang série 25, si elles sont émises, prendront rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement des dépôts et des autres dettes, y compris les dettes subordonnées, avant que des paiements ne puissent être faits sur les actions privilégiées de premier rang série 24 ou les actions privilégiées de premier rang série 25.

Les taux d'intérêt en vigueur sur des titres similaires influenceront sur le cours des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront, respectivement. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres semblables auront également une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25 de façon analogue.

Le rachat ou l'achat par la Banque des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25 est subordonné au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

Les actions privilégiées de premier rang série 24 et les actions privilégiées de premier rang série 25 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées de premier rang série 24 ou d'actions privilégiées de premier rang série 25, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de premier rang série 24 ou ses actions privilégiées de premier rang série 25, selon le cas, peut être restreinte.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que celui de la période de dividende précédente, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur au taux de dividende de la période de dividende précédente applicable.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang série 24 ou dans les actions privilégiées de premier rang série 25, selon le cas, peut devenir un placement dans les actions privilégiées de premier rang série 25 ou dans les actions privilégiées de premier rang série 24, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites à la rubrique « Conversion des actions privilégiées de premier rang série 24 en actions privilégiées de premier rang série 25 » et à la rubrique « Conversion des actions privilégiées de premier rang série 25 en actions privilégiées de premier rang série 24 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang série 24 en actions privilégiées de premier rang série 25, le taux de dividende sur les actions privilégiées de premier rang série 25 sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion tandis qu'à la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang série 25 en actions privilégiées de premier rang série 24, le taux de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang série 24 sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe qui est déterminé en fonction du rendement des obligations du gouvernement du Canada le 30^e jour avant le premier jour de cette période de cinq ans.

L'instabilité des marchés boursiers peut influencer sur le cours des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25 pour des raisons indépendantes du rendement de la Banque. De plus, les marchés des capitaux se caractérisent généralement par d'importantes interconnexions entre les institutions financières. À cet égard, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou ailleurs pourraient avoir un effet défavorable sur la Banque et sur le cours des actions privilégiées de premier rang série 24 ou des actions privilégiées de premier rang série 25. La valeur respective des actions privilégiées de premier rang série 24 et des actions privilégiées de premier rang série 25 varie par ailleurs suivant la fluctuation des marchés boursiers en fonction de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la législation ou de la réglementation, la concurrence, les changements technologiques et l'activité sur les marchés financiers mondiaux.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera pour la négociation des actions privilégiées de premier rang série 24 après le placement ou pour la négociation des actions privilégiées de premier rang série 25 après l'émission de ces actions ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des actions privilégiées de premier rang série 24 ou au prix d'émission des actions privilégiées de premier rang série 25.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées de premier rang série 24 seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP. Les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des sociétés de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

Attestation des preneurs fermes

Le 7 janvier 2009

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 5 décembre 2008, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application, et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (*signé*) MAUDE LEBLOND

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (*signé*) JONATHAN BROER

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (*signé*) GAVIN HIGGS

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (*signé*) LUC BACHAND

Par : (*signé*) PAUL ST-MICHEL

Par : (*signé*) ÉRIC MICHAUD

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (*signé*) THOMAS L. JARMAI

Par : (*signé*) LUC BUISSON

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (*signé*) PIERRE GODBOUT

WELLINGTON WEST CAPITAL MARKETS INC.

Par : (*signé*) GREG THOMPSON

CORP. BROOKFIELD FINANCIER

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (*signé*) MARK MURSKI

Par : (*signé*) J. GRAHAM FELL

ANNEXE A

Consentement des vérificateurs

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») daté du 7 janvier 2009 relatif à l'émission et à la vente d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 24, d'un montant de 125 000 000 \$, lié au prospectus préalable de base simplifié daté du 5 décembre 2008 relatif à l'émission de titres d'emprunt (dette subordonnée), d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de premier rang d'un montant total d'au plus 4 500 000 000 \$ (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 3 décembre 2008, à l'exception de la note 34 b), qui est datée du 11 décembre 2008.

[signé] Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Montréal, Canada
Le 7 janvier 2009